

505LN166/6

4557

(1938-1939)

A

Conditions de visites entre les agents des Chemins de fer  
français et les agents des Chemins de fer anglais

Note Générale	27. 6.38
Avis général Personnel n° 7	25. 6.39

Conditions de visites entre les agents des Chemins de fer français et les agents des Chemins de fer anglais

Paris, le 25 juin 1939.

AFF.

**ÉCHANGES DE VISITES ENTRE LES AGENTS DES CHEMINS DE FER  
BRITANNIQUES ET FRANÇAIS**

Il a été procédé en 1937 et en 1938 à des échanges de visites entre agents des Chemins de fer français et anglais de tous grades et de toutes catégories.

Tous les agents qui ont participé à ces échanges ont manifesté leur satisfaction, ainsi qu'il ressort des comptes-rendus qu'ils ont faits de leur voyage.

Dans ces conditions, les voyages d'échanges seront continués cette année et il a été admis, en accord avec l'Administration du London Midland and Scottish Railway, que dans la mesure des possibilités de réception de la part des agents anglais, les agents français qui le désireraient pourraient être accompagnés de leurs familles (femmes et enfants).

Ces visites, outre la valeur éducative qu'elles présentent au point de vue professionnel ne peuvent manquer d'avoir le meilleur effet pour l'établissement de relations cordiales entre nationaux des deux pays.

**CONDITIONS DES ÉCHANGES**

En principe, les visites dont il s'agit ne devront pas dépasser une durée de 15 jours ; elles se feront à l'occasion des congés annuels.

Tout agent désireux d'aller faire un séjour en Angleterre, à titre d'invité d'un collègue anglais — à charge de recevoir ultérieurement chez lui ce dernier et, le cas échéant, par réciprocité, sa famille, pour un séjour en France de même durée — n'aura qu'à remplir très exactement une formule qu'il demandera à son Chef de Service et qu'il adressera, après visa de celui-ci, à la 3<sup>e</sup> Division centrale du Personnel, 88, rue Saint-Lazare, à Paris.

Si l'échange peut être réalisé, l'agent intéressé sera mis en relation avec un collègue anglais.

**CONDITIONS DE VOYAGE**

Dès que les dates du déplacement auront été arrêtées d'un commun accord entre les deux correspondants, l'agent français devra, si la durée du voyage en Angleterre doit excéder 5 jours, se procurer en temps utile le passeport nécessaire (les frais de ce passeport — 45 fr. environ — sont à la charge de l'agent).

Dans le cas où le séjour en Angleterre ne dépasserait pas 5 jours, l'agent sera muni de la carte d'identité spéciale prévue par l'Avis général Personnel du 20 décembre 1938.

Il recevra également, sur sa demande, pour lui-même et, le cas échéant, pour sa femme et ses enfants mineurs, des titres de circulation gratuits sur tout le parcours français et anglais, y compris la traversée sur le paquebot.

Il devra toutefois acquitter les droits de port perçus sur les bateaux et qui varient actuellement, pour un parcours simple, de 30 à 50 francs, suivant la classe et la ligne maritime utilisée.

Des permis lui seront délivrés par les Chemins de fer du L. M. S. (London Midland and Scottish Railway) dans la limite de 3, pour lui permettre de faire les visites intéressantes que pourraient comporter la région habitée par son collègue.

L'agent devra se munir d'argent de poche (en monnaie anglaise) pour son séjour à l'étranger.

**Recommandations**

L'agent participant à ces échanges de visites est tenu à la plus grande déférence envers les membres de la famille qui le reçoit ; il doit s'abstenir de tout propos ou de toute action susceptible de heurter les sentiments de ses hôtes, surtout en matière politique et religieuse.

A la suite de chaque visite, les agents pourront en faire un compte-rendu traduisant leurs impressions et indiquant le profit qu'ils auront retiré de leur voyage en Angleterre. Ces comptes-rendus seront adressés, comme les demandes, à la 3<sup>e</sup> Division centrale du Personnel.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### NOTE GÉNÉRALE

Aff.

Paris, le 27 juin 1938

P

#### ECHANGES de VISITES

entre les AGENTS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
et les AGENTS DES CHEMINS DE FER ANGLAIS

-----

Il a été procédé en 1937, à titre d'essai, à des échanges de visites entre Agents des Chemins de Fer Français et Anglais de tous grades et de toutes catégories.

Tous les agents qui ont participé à ces échanges ont manifesté leur satisfaction, ainsi qu'il ressort des comptes-rendus qu'ils ont fait de leur voyage.

Dans ces conditions, les voyages d'échanges seront continués cette année et il a été admis, en accord avec les Grands Réseaux Britanniques, que dans la mesure des possibilités de réception de la part des Agents anglais, les Agents français qui le désireraient, pourraient être accompagnés de leurs familles ( femmes et enfants ).

Ces visites, outre la valeur éducative qu'elles présentent au point de vue professionnel, ne peuvent manquer d'avoir le meilleur effet pour l'établissement de relations cordiales entre nationaux des deux pays.

#### CONDITIONS des ECHANGES

-----

En principe, les visites dont il s'agit ne devront pas dépasser une durée de 15 jours; elles se feront à l'occasion des congés annuels.

Tout agent désireux d'aller faire un séjour en Angleterre, à titre d'invité d'un collègue anglais, -à charge de recevoir ultérieurement chez lui ce dernier et, le cas échéant, par réciprocité, sa famille, pour un séjour en France de même durée - n'aura qu'à remplir très exactement une formule qu'il demandera à son Chef de Service et qu'il adressera, après visa de celui-ci, au Service Central du Personnel, Division de la Sécurité et des Questions Sociales, à PARIS, 88 rue St Lazare.

L'Agent intéressé sera, à la suite de cette demande, mis en relation avec un collègue anglais susceptible de réaliser l'échange prévu.

...

Imp. Sec. Adm. S.N.C.F. 6-38. 25000 ex.

Si l'échange peut être réalisé, l'Agent recevra, sur sa demande, pour son voyage en Angleterre:

a) Des titres de circulation gratuits sur tout le parcours français et anglais, y compris la traversée sur le paquebot ( et le cas échéant, pour sa femme et ses enfants mineurs).

b) Une copie de la demande d'échange du collègue anglais avec l'adresse postale de celui-ci.

#### CONDITIONS de VOYAGE

-----

Pour son voyage, l'Agent devra, s'il y a lieu, se procurer en temps utile le passeport nécessaire. Actuellement, les Agents de la Société Nationale se rendant en Angleterre sont dispensés du passeport lorsque le séjour dans ce pays ne dépasse pas 5 jours.

Les frais d'établissement du passeport (40 frs) seront à la charge de l'Agent, ainsi que les droits de port perçus sur les bateaux ( variant actuellement, pour un voyage simple, entre 29 frs 50 et 50 frs, suivant la classe et la ligne maritime utilisée.

L'Agent devra également se munir d'argent de poche pour son séjour à l'étranger.

Des permis lui seront délivrés par les Grands Réseaux Anglais, dans la limite de 3, pour lui permettre de faire les visites intéressantes qui pourraient comporter la région habitée par son collègue.

#### RECOMMANDATIONS

-----

Il est formellement convenu que l'Agent participant à ces échanges de visite est tenu à la plus grande déférence envers les Membres de la famille qui le reçoit; il doit s'abstenir de tout propos ou de toute action susceptible de heurter les sentiments de ses hôtes, surtout en matière politique et religieuse.

A la suite de chaque visite, les Agents pourront en faire un compte-rendu traduisant leurs impressions et indiquant le profit qu'ils auront retiré de leur voyage en Angleterre. Ces comptes-rendus seront adressés, comme les demandes, au Service Central du Personnel.

Le DIRECTEUR GENERAL,  
R. LE BESNERAIS.